

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2026-08

Objet : Don manuel, au profit de la commune de Grez-sur-Loing, par M. et Mme Arielle et Olivier ROY d'une huile sur toile intitulée « Les rochers » de Robert LADOU

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 9,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que M. et Mme Arielle et Olivier ROY ont souhaité effectuer un don manuel à la commune d'une huile sur toile intitulée « Les rochers » de l'artiste Robert LADOU (1929-2014) ,

Considérant l'intérêt pour la commune d'enrichir ses collections avec l'œuvre précitée,

Considérant que la valeur vénale du don précité n'a pas été estimée à ce jour,

Considérant que la commune pourra disposer librement de ces biens mobiliers,

DECIDE

Article 1er : D'accepter le don manuel d'une huile sur toile (Longueur 80 cm- Hauteur 93 cm) intitulée « Les rochers » de l'artiste Robert LADOU, au profit de la commune de Grez-sur-Loing, effectué par M. et Mme Arielle et Olivier ROY.

Article 2 : De préciser que ladite œuvre signée est en excellent état.

Article 3 : D'ajouter que la commune pourra disposer librement de ce bien mobilier.

Fait à Grez-sur-Loing, le 29 janvier 2026,

Le Maire,



Jacques BODOSSA

Acte rendu exécutoire **30 JAN. 2026**
après dépôt en préfecture le **30 JAN. 2026**
Et publication ou notification le



Le Maire,
Jacques BODOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.